

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais



Me André Turmel
Direct (514) 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 23 février 2011
No de dossier : 10887/115805.117

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 2A2

Objet : Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2011 - R-3752-2011

Chère consoeur,

La présente constitue les observations et commentaires de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») dans le cadre de la phase 1 du dossier mentionné en rubrique.

Dans sa décision D-2010-144, la Régie approuvait la fermeture du tarif DM et l'ouverture du tarif D3.

Dans la préparation du dossier tarifaire 2012, Gaz Métro a constaté que l'abolition du tarif DM et l'ouverture du tarif D3 devraient s'accompagner d'un transfert de clients vers le tarif D3 beaucoup plus important qu'initialement anticipé (environ 5 000 clients de plus qu'anticipé selon les estimations de Gaz Métro). Elle juge qu'une migration de clientèle de cette ampleur n'est pas souhaitable.

Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver des modifications aux conditions d'applicabilité du tarif de distribution D3 afin de limiter la migration de clients vers ce tarif.

Commentaires sur l'estimation des migrations de clients

Comme il est indiqué à la pièce Gaz Métro-1, document 1.3, Gaz Métro a utilisé des volumes souscrits optimisés afin de calculer les revenus D3. Ainsi, elle présume que les clients auraient prévu parfaitement leur niveau de consommation. Comme plusieurs des clients dont il est question ont des coefficients d'utilisation (CU) « faibles », il est probable que la composante chauffage de leur consommation soit importante et donc, difficilement prévisible. Ainsi, on peut raisonnablement conclure que les revenus D3 calculés aux fins de

cet exercice sous-estiment les revenus D3 réels et surestiment par conséquent la migration vers le tarif D3.

Clients présentement au tarif D1

Sur la base des données fournies par Gaz Métro, la FCEI a fait une analyse de sensibilité dans laquelle elle suppose que les clients D1 choisiraient le tarif D3 à la condition que le volume souscrit optimisé leur procure un avantage de 15% ou plus sur le tarif D1. Il en ressort que dans ces conditions, ce sont environ 2 400 clients du D1 qui auraient avantage à migrer vers le D3. De ces 2 400 clients, un peu plus de cent rencontrent les critères de volume et CU proposés par Gaz Métro. Ces contraintes d'applicabilité affecteraient donc approximativement 2 300 clients. Ces 2300 clients réaliseraient des économies globales d'environ 12 M\$ relativement au tarif D1.

Clients présentement au tarif DM

Pour ce qui est des clients provenant du DM, la FCEI a fait des analyses en incluant un rabais transitoire de 20% sur les revenus du tarif D1, en plus de requérir un avantage de 15% du D3 sur le D1 pour conclure à une migration de client (pour les mêmes raisons qu'invoquées précédemment). Il en ressort que sous ces hypothèses, 700 clients ont avantage à migrer vers le D3, dont 250 rencontrent les conditions d'applicabilité proposées par Gaz Métro. Ce sont donc environ 450 clients qui seraient affectés par ces conditions d'applicabilité. Ces 450 clients réaliseraient des économies globales d'environ 4,5 M\$.

Sous les hypothèses utilisées par la FCEI et qu'elle juge raisonnables, ce sont 3000 clients qui migreraient vers le tarif D3 réalisant des économies globales de l'ordre de 16,5 M\$.

Commentaires sur le caractère indésirable de la migration de clients

Au-delà de la mention que la migration de clients n'était pas l'effet recherché par la solution intégrée, la FCEI retient de la preuve de Gaz Métro quatre arguments appuyant le caractère indésirable de la migration de clientèle.

Le transfert de clients « non-stables » vers un tarif « stable »

Premièrement, Gaz Métro invoque le transfert de clients « non stables » vers un tarif « stable » comme un effet non désirable. À ce propos, il importe d'abord de noter que la notion de stabilité est arbitraire. Ainsi, il n'est pas acquis qu'un point

de croisement de 50% ou 40% entre les tarifs D1 et D3 ne serait pas plus approprié que le niveau de 60% proposé par Gaz Métro. De plus, le fait qu'un niveau de CU donné puisse constituer un point de croisement souhaitable ne signifie pas pour autant qu'il soit bien avisé d'imposer un tel niveau de CU dans les conditions d'applicabilité d'un tarif lorsque le point de croisement réel s'éloigne de celui désiré. Comme il sera démontré dans les sections suivantes, de telles contraintes d'applicabilité peuvent également avoir des effets importants sur la cohérence tarifaire qu'il convient de prendre en compte. Il est donc possible que l'existence d'un point de croisement différent de celui visé soit un moindre mal en comparaison à l'imposition de ce même point de croisement dans les conditions d'applicabilité.

L'octroi de rabais pour la durée à des clients « non-stables »

Deuxièmement, Gaz Métro indique que la migration de clients aurait pour effet d'accorder des réductions pour la durée de contrats à des clients « non stables », ce qui serait selon elle contraire aux objectifs recherchés par la solution tarifaire. Il est vrai que la solution intégrée reposait entre autres sur le constat qu'il n'était pas nécessaire d'offrir de rabais pour la durée à ce type de clients. Cependant, il importe de faire une distinction entre, d'une part, le besoin d'offrir un rabais pour stabiliser la consommation d'un client, et, d'autre part, le fait d'offrir un rabais à un client qui est stable par nature.

En effet, on peut se demander si des clients offrant la même stabilité devraient être traités différemment selon que cette stabilité découle de leur nature propre ou qu'ils y consentent par contrat. La FCEI estime que, toute chose étant égale par ailleurs, il est équitable que des clients offrant le même niveau de stabilité (en supposant qu'un contrat de 5 ans apporte une stabilité comparable à celle découlant d'un usage « chauffage ») soient soumis au même taux de distribution toute chose étant égale par ailleurs. Ainsi, le fait que des clients « non stables » bénéficient de rabais au tarif D3 n'engendre pas en soit d'iniquité et ne devrait pas être considéré comme problématique. Si tel était le cas, il faudrait se questionner sur la présence de près de 20 clients avec des coefficients d'utilisation de moins de 50% au tarif D4.

L'impact tarifaire sur les clients de 36 000 m3 et plus demeurant au tarif D1

Troisièmement, la FCEI comprend de la réponse 2.1 de la pièce Gaz Métro - 1, document 2.1 que Gaz Métro est d'avis que le manque à gagner de revenus entre le tarif D1 et le tarif D3 (pour les clients ayant transféré) devrait être absorbé par les clients du tarif D1 consommant 36 000 m3 ou plus qui ne migreraient pas au D3.

D'abord, la FCEI ne voit pas pourquoi le manque à gagner de revenus devrait être absorbé exclusivement par cette clientèle. Toute migration de clientèle entraîne à la base une perte de revenus. Il n'y a toutefois aucune raison de croire que le palier tarifaire d'origine d'un client qui migre devrait porter seul le poids de cette migration. D'une certaine façon, une migration de clients est assimilable à la perte d'un client dans un palier tarifaire donné qui se produirait simultanément à l'arrivée d'un client similaire dans un autre palier. Est-ce que la perte de revenus liée à un départ de clients devrait être supportée seulement par le palier d'où origine ce client? La FCEI est d'avis que non. Par extension, il ne semble pas justifié de faire supporter le poids de la migration d'un client à son palier tarifaire d'origine. L'argument selon lequel la migration de clients du D1 vers le D3 aurait un effet trop important sur les clients du D1 de plus de 36 000 m3 ne tient donc pas.

De plus, la FCEI note que le dossier tarifaire 2012 inclura une remise de trop perçu de l'ordre de 34 M\$ qui devrait vraisemblablement plus que compenser l'impact tarifaire que pourrait avoir la migration de clients. Ainsi, l'impact tarifaire ne devrait pas constituer un enjeu dans la prise de décision de la Régie.

La lourdeur administrative

Quatrièmement, Gaz Métro mentionne les conséquences administratives d'une telle migration. Elle soulève notamment que la migration d'un grand nombre de clients au tarif D3 impliquerait des rencontres annuelles avec chacun d'eux afin d'établir leur volume souscrit. La FCEI prend note de ces conséquences.

Commentaires sur les mesures proposées pour contrer les effets indésirables

Afin de prévenir une migration « trop » importante de clients, Gaz Métro propose de limiter l'accessibilité au tarif D3 aux seuls clients qui ont des CU de 60% ou plus et une consommation annuelle de 75 000 m3 ou plus.

Afin d'apprécier les conséquences liées à la mise en place de ces critères, la FCEI a évalué l'impact de l'utilisation de seuils dans les critères d'applicabilité selon divers scénarios. Ces analyses l'amènent à constater que la mise en place

des seuils proposés par Gaz Métro entraîne des incohérences tarifaires importantes.

L'ajout d'un seuil volumétrique à 75 000 m³

L'ajout du seuil de volume à 75 000 m³ fait en sorte que des clients avec des CU « élevés » qui auraient avantage à souscrire un volume de 333 m³/jours ne peuvent pas le faire. Considérons par exemple différents clients avec des CU de 100%. Afin d'atteindre le seuil de 75 000 m³, un client doit consommer 206 m³/jour ($206 \times 365 = 75\,190$). En deçà de ce niveau, le client doit être au tarif D1. La facture au D1 pour un client A consommant 205 m³/j est d'environ 22 000\$. La facture au D3 pour un client B consommant 333 m³/j est d'environ 11 600\$. Ainsi, le client A dont le volume de consommation est plus faible pour chacun des jours de l'année se voit imposer une facture deux fois plus élevée que le client B. Pour la FCEI, cette situation constitue une incohérence tarifaire hautement problématique. En effet, s'il est juste et raisonnable de facturer 11 500\$ au client B, il est a fortiori juste et raisonnable de facturer au maximum ce même montant au client A. Or, l'ajout du seuil de 75 000 m³ l'oblige plutôt à payer 22 000\$.

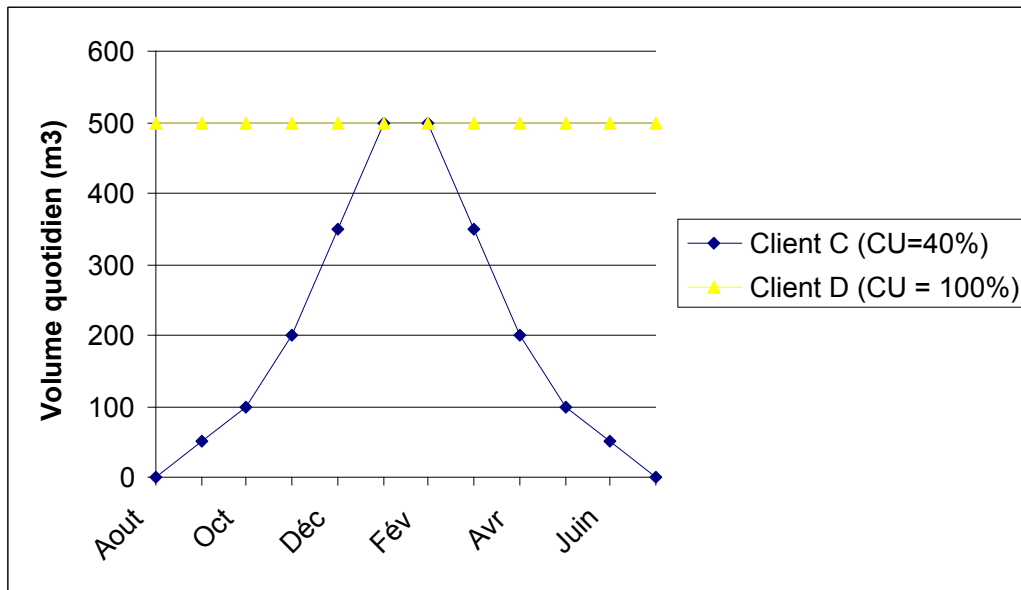
Il est à noter que cette situation n'est pas simplement le fait de la non reconnaissance du CU pour les clients consommant moins de 333 m³ par jour. En effet, en l'absence de contraintes de volume, le client A aurait vraisemblablement souscrit un volume de 333 m³/j et aurait été facturé un montant légèrement inférieur au client B (soit le coût pour le client B moins le montant de la prime variable multiplié par l'écart de volume retiré entre les deux clients). Ainsi, bien qu'il aurait payé plus que s'il lui avait été permis de souscrire un volume de 80 m³/j (dans ce cas, sa facture totale aurait été inférieure à 3000 \$), il aurait tout de même payé deux fois moins qu'en étant forcé de demeurer au tarif D1.

L'ajout d'un seuil de stabilité à 60% de CU

L'ajout d'un seuil de stabilité engendre le même genre d'incohérence tarifaire que l'ajout d'un seuil volumétrique. En effet, pour une consommation de pointe donnée, des clients qui consomment plus ou autant pour chaque journée de l'année ont des factures de distribution plus faibles que ceux consommant moins. Le graphique 1 présente le profil de consommation de deux clients : le client C et le client D. Le client C a un profil de consommation dont le CU est de 40% avec une consommation maximale de 500 m³/j en janvier et février. Le client D consomme 500 m³/j tout au long de l'année. Son CU est donc de 100%. Puisque le client C a un CU inférieur à 60%, il devrait selon la proposition de Gaz Métro

consommer au tarif D1 et son coût de distribution annuel serait de 20 500\$. Le client D est quant à lui éligible au tarif D3 et son coût de distribution annuel est de 17 500\$. Encore là, on observe une incohérence tarifaire puisque le client C, qui consomme un volume équivalent ou moindre au client D à chacun des jours de l'année, se voit facturer un montant annuel supérieur au client D.

Figure 1. Profils de consommations des clients C et D.



La FCEI conclut des exemples présentés ci-haut que l'utilisation de seuils volumétriques ou de stabilité pour définir l'applicabilité du tarif D3 entraîne des incohérences tarifaires fortement indésirables. Ces exemples démontrent que, du strict point de vue de la distribution, plusieurs clients pourraient avoir avantage à brûler du gaz dont ils n'ont pas besoin simplement pour rencontrer les critères d'admissibilité.

Au-delà des impacts théoriques, l'analyse des données transmises par Gaz Métro montre que l'imposition des contraintes de stabilité et volumétriques prive plus de 1 500 clients des tarifs D1 et DM d'économies annuelles de 5 000 \$ ou plus au niveau de la distribution. Pour ces clients, cela représente en moyenne 30% de la valeur de la facture de distribution.

Traitement discriminatoire des clients à moyen débit comparativement aux clients à grand débit

Gaz Métro indique en réponse à une demande d'engagement de la Régie que le seuil de CU ne s'appliquerait pas aux clients du tarif D4. Gaz Métro reconnaît qu'il y a là une iniquité envers les clients du D3 à « faible » CU. La FCEI note qu'un nombre non négligeable de clients au tarif D4 se verraient exclus du tarif si une condition semblable devait s'y appliquer. Il apparaît donc que la proposition de Gaz Métro introduit un traitement discriminatoire envers les clients à moyen

débit dont le CU est inférieur à 60% n'ont pas accès au tarif D3 alors que les clients à fort débit avec des CU similaires ont eux accès au tarif D4.

Position de la FCEI

Sur la base des analyses présentées ci-haut, la FCEI juge que la solution proposée par Gaz Métro engendre des problèmes tarifaires plus sérieux (hausse de la consommation associée à une baisse de la facture de distribution) que celui qu'elle vise à régler (accès élargi au tarif D3 indépendamment du profil de consommation). Elle estime donc que cette solution devrait être évitée autant que faire se peut.

Selon Gaz Métro, permettre la migration au D3 de tous les clients y trouvant un avantage aurait des effets non souhaitables. Tel qu'énoncé précédemment, la FCEI ne partage pas le point de vue de Gaz Métro selon lequel il serait problématique de permettre aux clients à « faible » CU de profiter de rabais tarifaires pour la durée. Elle ne partage pas non plus le point de vue de Gaz Métro selon lequel une migration de clients du tarif D1 vers le tarif D3 engendrerait un impact tarifaire important pour les clients du D1 consommant plus de 36 000 m3. Cela est d'autant plus vrai si l'on prend en compte qu'une remise de trop-perçu de 34 M\$ est à prévoir en vertu du mécanisme incitatif. Aussi, la FCEI ne dispose d'aucune information lui permettant de se convaincre qu'un niveau de CU de 60% constitue un seuil plus approprié que, par exemple, un niveau de CU de 40%. Gaz Métro elle-même n'exclut pas la possibilité de reconsidérer le seuil de 60%.

Concernant les conséquences administratives invoquées par Gaz Métro, la FCEI est d'avis que toute modification tarifaire devrait prendre en compte de la capacité opérationnelle du distributeur gazier à en gérer les effets administratifs. Sur ce point, la FCEI est donc réceptive à l'argument de Gaz Métro. Si Gaz Métro ne dispose pas, à court terme, de ressources humaines suffisantes pour gérer 3 000 clients au tarif D3, il serait contre-productif de permettre une migration importante vers ce tarif. En ce sens, il peut être justifié d'imposer des contraintes à la migration de clients bien que cela ne paraisse pas souhaitable d'un strict point de vue tarifaire.

Toutefois, considérant les incohérences tarifaires et iniquités manifestes qu'elles engendrent, il est primordial de limiter au minimum ces contraintes autant dans leur niveau que dans leur durée d'application. À ce niveau, la FCEI note que Gaz Métro considère l'imposition de critères d'applicabilité qu'elle propose comme une mesure provisoire.

La FCEI évalue que l'imposition de seuils de stabilité et volumétrique tels que proposés par Gaz Métro devrait limiter à environ 360 la migration de clients vers le tarif D3. Si on n'appliquait que le seuil de stabilité, ce nombre passerait à 442.

Ainsi, l'impact marginal du seuil volumétrique sur la migration de clients est de l'ordre d'une centaine de clients. Considérant le caractère indésirable des contraintes proposées, l'objectif de les limiter au minimum et le faible impact de la contrainte volumétrique sur la migration de clients, la FCEI juge que celle-ci pourrait être abandonnée.

Considérant les effets indésirables sur la cohérence et l'équité tarifaire des mesures proposées par Gaz Métro ainsi que les contraintes découlant de la réalité opérationnelle du distributeur, la FCEI recommande à la Régie ce qui suit.

- Approuver l'inclusion d'un critère de stabilité correspondant à un CU de 60% aux conditions d'applicabilité du tarif D3;
- rejeter l'inclusion d'un critère volumétrique de 75 000 m3 aux conditions d'applicabilité du tarif D3;
- ordonner à Gaz Métro de mettre en place des mesures afin que cette contrainte puisse être levée aussi rapidement que possible;
- ordonner à Gaz Métro de présenter dans le cadre de la phase II du présent dossier une évaluation sommaire de la faisabilité et des coûts additionnels qui seraient requis pour assurer la gestion de 3000 clients au tarif D3, ainsi qu'un échéancier de migration des clients vers le tarif D3;
- ordonner à Gaz Métro de présenter un suivi des mesures envisagées afin de permettre la levée du critère provisoire de stabilité.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(s) Nathalie Bonneau, secrétaire, en l'absence de :

André Turmel

AT/nb

p.j.

c.c. : Me Vincent Regnault, procureur de Gaz Métro et tous les intervenants (par courriel)